



Réglementation / O.D.P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Égalité – Fraternité

-----  
ARRÊTÉ DU MAIRE

**A R R Ê T É**  
**PORTANT RÈGLEMENT DE COLLECTE DES**  
**DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ET**  
**PRÉCISANT LES CONDITIONS DU DÉPÔT SUR**  
**LA VOIE PUBLIQUE DES CARTONS, DES BACS**  
**INDIVIDUELS ET DES DÉCHETS**  
**ENCOMBRANTS SUR LA COMMUNE DE**  
**BEAUSOLEIL**

Nous, Gérard SPINELLI, Maire de la ville de Beausoleil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.224-13 au L.2214-17,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8, R.644-2 et R.634-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-46 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

VU la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975, modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

**VU** le Décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992, portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

**VU** la loi n°92-848 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets,

**VU** le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

**VU** la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995, relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

**VU** le Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatifs à la classification des déchets,

**VU** la délibération du conseil communautaire, en date du 29 juin 2002, de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française concernant le transfert de compétence en matière de collecte des déchets des ménages,

**VU** l'arrêté municipal n°379/2008 en date du 28 mai 2008, rendant applicable le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés,

**VU** la délibération du conseil communautaire, en date du 7 juin 2010, approuvant le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

**VU** la délibération du conseil communautaire, n°17/2017 en date du 13 février 2017, approuvant le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

**VU** l'arrêté municipal n° 379/2008 en date du 28 mai 2008, rendant applicable le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de BEAUSOLEIL,

**VU** l'arrêté municipal n° ST/CM/991/2015 en date du 15 octobre 2015, rendant applicable le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Beausoleil,

**VU** l'arrêté municipal n° ST/CM/992/2015 en date du 15 octobre 2015, règlementant les horaires pour l'enlèvement des cartons sur la voie publique de la commune de Beausoleil,

**VU** l'arrêté municipal n° DGS/ALT/66-20 en date du 4 juin 2020, visé en Préfecture le 8 juin 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Louis, Philippe KHEMILA,

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre applicable le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de BEAUSOLEIL,

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les dispositions du règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés en précisant les horaires de l'enlèvement des cartons sur la voie publique et ceux de sortie et de retrait des bacs à ordures ménagères ainsi que les conditions de la collecte des déchets encombrants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRÊTONS

### CHAPITRE I : APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- Article 1 :** Le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, approuvé le 13 février 2017 par délibération du conseil communautaire, annexé aux présentes, est rendu applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Beausoleil.
- Article 2 :** Toute infraction aux dispositions du règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française sera constatée par procès-verbal et sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.
- Article 3 :** Il est rappelé qu'il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

## CHAPITRE II : COLLECTE DES CARTONS DÉDIÉE AUX COMMERÇANTS

**Article 4 :** Les commerçants bénéficient de la possibilité de déposer leurs cartons pliés dans les bacs collectifs et enclos mis à la disposition du public pour ce type de déchets. Toutefois, au regard des volumes concernés, une collecte spécifique leur étant dédiée est mise en place comme suivant.

**Article 5 :** Le ramassage des cartons prévu pour les commerçants de la commune s'effectue du mardi matin au dimanche matin inclus.

**Article 6 :** Sans créer de danger ou d'entrave à la circulation des piétons, les commerçants peuvent déposer leurs cartons vidés, pliés et rassemblés sur trottoir au droit de leur commerce, **entre 18h00 et 06h00**, du lundi au samedi inclus.

**Article 7 :** En dehors des jours, périodes et lieux mentionnés au présent chapitre, le dépôt de cartons sur la voie publique est interdit.

**Article 8 :** Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal et sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

## CHAPITRE III : SORTIE ET RETRAIT DES BACS INDIVIDUELS MIS A LA DISPOSITION DES USAGERS

**Article 9 :** Les bacs individuels, mis à la disposition des usagers et des copropriétés, doivent être présentés à la collecte, sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible aux véhicules de ramassage.

**Article 10 :** Les bacs individuels réservés aux ordures ménagères résiduelles et ceux réservés aux emballages ménagers à l'exception du verre, ne peuvent être sortis que les veilles ou jours de collecte à partir de 17H00. Ils doivent être retirés de la voie publique au plus tard à 09h00 le lendemain de leur sortie.

**Article 11 :** Les bacs individuels réservés au verre ne peuvent être sortis que les veilles ou jours de collecte à partir de 17h00. Ils doivent être retirés de la voie publique au plus tard à 12h00 le lendemain de leur sortie.

**Article 12 :** En dehors des jours, horaires et lieux mentionnés au présent chapitre, la mise en place et le maintien sur la voie publique des bacs individuels de collecte des déchets ménagers sont interdits.

**Article 13 :** Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal et sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

#### **CHAPITRE IV : COLLECTE DES DÉCHETS ENCOMBRANTS**

**Article 14 :** Les déchets ménagers encombrants sont définis comme des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets ménagers ordinaires et nécessitent un mode de gestion particulier.

**Article 15 :** Ils comprennent notamment le mobilier, les biens d'équipements ménagers, les gravats et les déchets végétaux.

**Article 16 :** Ces déchets doivent être rapportés aux points de vente lors d'un nouvel achat ou être déposés dans une déchetterie communautaire. Pour les particuliers ne pouvant se rendre en déchetterie, un service de collecte en porte à porte sur rendez-vous est mis en place selon les conditions suivantes.

**Article 17 :** La collecte en porte à porte ne concerne que le mobilier et les biens d'équipements ménagers. Les gravats et les déchets végétaux doivent être déposés dans une déchetterie ou un dépôt-relais communautaire.

**Article 18 :** La collecte en porte à porte s'effectue uniquement sur rendez-vous. Les objets encombrants concernés doivent être présentés **après 18h** la veille au soir du jour de ramassage fixé et doivent être porteurs du numéro communiqué lors de la prise de rendez-vous, précédé de la lettre B. Le volume autorisé **ne peut être supérieur à 1m<sup>3</sup>**.

**Article 19 :** En dehors des conditions fixées au présent chapitre, le dépôt de déchets encombrants sur la voie publique est interdit. Les dépôts interviendront à la déchetterie communautaire sise Bretelle du Vistaero – 06240 BEAUSOLEIL, du lundi au samedi matin, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

**Article 20 :** Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal et sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

## **CHAPITRE V : ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR, RECOURS ET VISA**

**Article 21 :** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, les arrêtés municipaux suivants sont abrogés dans tous leurs effets :

✚ Arrêté municipal n° ST/CM/991/2015 en date du 15 octobre 2015, rendant applicable le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de BEAUSOLEIL,

✚ Arrêté municipal n° ST/CM/992/2015 en date du 15 octobre 2015, réglementant les horaires pour l'enlèvement des cartons sur la voie publique de la commune de BEAUSOLEIL,

**Article 22 :** Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

006-210600128-20220328-PM\_JCR\_419\_2022-AR  
Reçu le 29/03/2022  
Publié le 29/03/2022

**Article 23 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Toute saisie du Tribunal administratif pourra intervenir par voie postale Tribunal Administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE - Téléphone : [04.89.97.86.00](tel:04.89.97.86.00) / courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr) ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

**Article 24 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 25 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur de la Police Municipale et à Monsieur le Commissaire du Commissariat Central de MENTON.



Fait à BEAUSOLEIL, le 28 mars 2022

Louis, Philippe KHEMILA

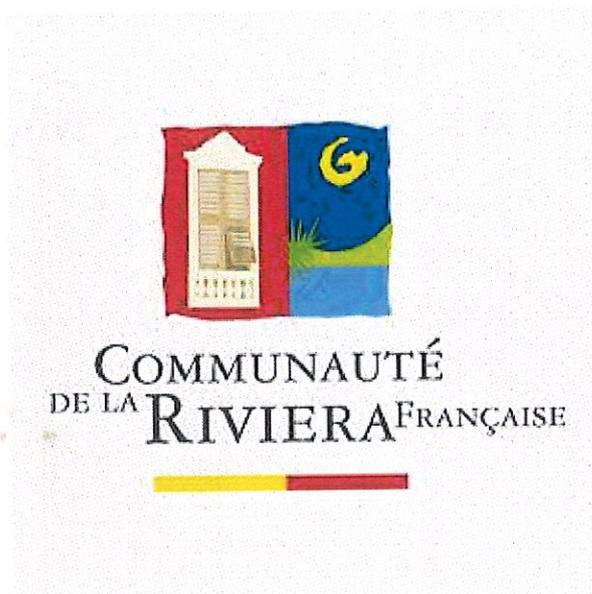
Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité

Réglementation de Voirie

**ANNEXE :** Règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française approuvé par délibération du conseil communautaire, n°17/2017 en date du 13 février 2017.

ANNEXE 1 :



# RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2017

## SOMMAIRE

CHAPITRE 1. TEXTES DE RÉFÉRENCES .....	13
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
2.1. Objet du règlement .....	14
2.2. Périmètre du service concerné.....	14
2.3. Portée du règlement.....	14
CHAPITRE 3. DEFINITIONS.....	15
3.1. Définition des déchets.....	15
3.2. Les déchets ménagers.....	15
3.2.1. <i>Les ordures ménagères</i> .....	15
3.2.1.1. <i>Les ordures ménagères résiduelles</i> .....	15
3.2.1.2. <i>Les emballages ménagers</i> .....	16
3.2.1.3. Les papiers-journaux-magazines.....	16
3.2.1.4. <i>Le verre</i> .....	16
3.2.2. <i>Les déchets ménagers encombrants</i> .....	17
3.2.2.1. <i>Les encombrants</i> .....	17
3.2.2.2. <i>Les déchets d'équipements électriques et électroniques</i> .....	17
3.2.3. <i>Les gravats</i> .....	17
3.2.4. <i>Les déchets végétaux</i> .....	17
3.2.5. <i>Les déchets dangereux des ménages (ou déchets diffus spécifiques)</i> .....	18
3.3. Les déchets non ménagers .....	18
3.3.1. <i>Les déchets assimilables aux déchets ménagers ordinaires</i> .....	18
3.3.2. <i>Les déchets d'emballages non ménagers</i> .....	18
3.4. Les déchets relevant d'éco-organismes.....	20

## CHAPITRE 4. COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES

.....	20
4.1. Dispositions générales .....	20
4.1.1. <i>Fonctionnement</i> .....	20
4.1.2. <i>Flux admis</i> .....	21
4.1.3. <i>Contenants</i> .....	21
4.2. La collecte en bacs de regroupement.....	21
4.2.1. <i>Choix des emplacements</i> .....	21
4.2.2. <i>Conditions d'usage des bacs de regroupement</i> .....	21
4.3. La collecte en bacs roulants individuels .....	22
4.3.1. <i>Conditions d'attribution des bacs individuels</i> .....	22
4.3.2. <i>Propriété/garde des bacs individuels</i> .....	22
4.3.3. <i>Identification des bacs individuels</i> .....	22
4.3.4. <i>Réparations des bacs individuels</i> .....	23
4.3.5. <i>Nettoyage des bacs individuels</i> .....	23
4.3.6. <i>Remplacement de bacs individuels</i> .....	23
4.3.7. <i>Présentation des déchets dans les bacs</i> .....	23
4.3.8. <i>Présentation des bacs individuels à la collecte</i> .....	24
4.4. La collecte en points d'apport volontaire enterrés.....	24

## CHAPITRE 5. LA COLLECTE SÉLECTIVE DES PAPIERS-JOURNAUX ET EMBALLAGES MÉNAGERS

.....	25
5.1. Dispositions générales .....	25
5.1.1. <i>Flux admis</i> .....	25
5.1.2. <i>Contenants</i> .....	25
5.2. La collecte sélective en sacs translucides jaunes.....	26
5.2.1. <i>Conditions de dotation en sacs jaunes</i> .....	26
5.2.2. <i>Conditions de présentation des papiers- journaux et emballages dans les sacs</i> .....	26
5.2.3. <i>Présentation des sacs jaunes à la collecte</i> .....	27
5.3. La collecte sélective en bacs roulants individuels à couvercle jaune .....	27
5.3.1. <i>Conditions d'attribution des bacs</i> .....	27
5.3.2. <i>Propriété/garde des bacs individuels</i> .....	27
5.3.3. <i>Identification des bacs individuels</i> .....	27
5.3.4. <i>Réparations des bacs individuels</i> .....	28
5.3.5. <i>Nettoyage des bacs individuels</i> .....	28
5.3.6. <i>Remplacement de bacs individuels</i> .....	28

5.3.7. Présentation des journaux-magazines et emballages dans les bacs .....	28
5.3.8. Présentation des bacs à la collecte.....	28
5.4. La collecte sélective en bacs de regroupement à couvercle jaune.....	29
5.4.1. Choix des emplacements .....	29
5.4.2. Conditions d'usage des bacs de regroupements à couvercle jaune .....	29
5.4.3. Réparation des bacs de regroupement.....	30
5.4.4. Nettoyage des bacs .....	30
5.5. La collecte sélective en apport volontaire .....	30
5.5.1. Choix des emplacements .....	30
5.5.2. Conditions d'usage des colonnes d'apport volontaire .....	30
 CHAPITRE 6. LA COLLECTE SÉLECTIVE DU VERRE .....	 31
 CHAPITRE 7. MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS ENCOMBRANTS ET SPÉCIAUX DES MÉNAGES .....	 32
7.1. Conditions de collecte des encombrants ménagers.....	32
7.2. Conditions d'élimination des gravats .....	32
7.3. Conditions d'élimination des déchets végétaux .....	32
7.3.1. Dépôts en déchèteries .....	32
Ils doivent être apportés dans une déchèterie ou un dépôt-relais communautaire (à l'exception des sites de Beausoleil, Breil sur Roya et Tende) .....	33
7.3.2. Composteurs individuels.....	33
7.4. Conditions d'élimination des déchets dangereux des ménages.....	33
 CHAPITRE 8. PRÉCONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DÉCHETS .....	 34
8.1. Conception générale des locaux .....	34
8.2. Caractéristiques des locaux de stockage préconisés.....	34
8.2.1. Implantation et accessibilité .....	34
8.2.2. Surfaces et équipements .....	35
8.3. Conditions d'entretien des locaux .....	35

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET À LEUR ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES DE COLLECTE .....	35
9.1. Accessibilité aux voies .....	35
9.1.1. Stationnements gênants .....	35
9.1.2. Obstacles divers .....	35
9.1.3. Conditions de circulation dans les impasses .....	35
9.2. Dispositions spécifiques aux voies privées .....	36
CHAPITRE 10. LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES ET DÉPÔTS-RELAIS .....	37
10.1. Définition .....	37
10.2. Rôle des déchèteries et dépôts-relais .....	38
10.3. Conditions d'accès .....	38
10.4. Déchets admis et refusés .....	38
CHAPITRE 11. INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET POURSUITES DES CONTREVENANTS .....	39
CHAPITRE 12. RENSEIGNEMENTS .....	39
Annexe 1 : jours et fréquences des collectes	
Annexe 2 : règlement intérieur des déchèteries et dépôts-relais communautaires	

## PRÉAMBULE

Soucieuse d'une bonne gestion du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de la Riviera Française a établi un règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Ce service public vise à :

- Satisfaire les besoins des usagers,
- Améliorer les conditions de travail des personnels de collecte,
- Améliorer la propreté de l'agglomération.

Le présent règlement communautaire de collecte des déchets ménagers a pour objectifs de présenter les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé.

L'engagement des usagers est essentiel pour atteindre ces objectifs et répondre au mieux aux exigences de qualité que nous nous sommes fixées.

## CHAPITRE 1. TEXTES DE RÉFÉRENCES

- VU** la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
- VU** les articles L 2212-2 et L 2224-13 à L 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal,
- VU** la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,
- VU** le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU** le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,
- VU** le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU** la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,
- VU** l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du Droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets,
- VU** le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes,
- VU** la délibération n° 17/2017 du Conseil Communautaire du 13 février 2017.

## CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2.1. Objet du règlement

Le présent règlement de collecte vise à présenter :

- Les types de déchets ménagers pris en charge par le service de collecte assuré par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,
- les différentes collectes de déchets organisées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux,
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service public concerné.

### 2.2. Périmètre du service concerné

Il s'agit du service public assuré par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur ses communes-membres : Beausoleil, Breil-sur-Roya, La Brigue, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel, Tende et La Turbie.

Il comprend :

- la collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables aux déchets ménagers ordinaires,
- la collecte sélective des journaux-magazines et emballages ménagers,
- la collecte sélective du verre,
- la collecte des encombrants ménagers,
- la collecte des cartons des commerçants des communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune Cap Martin,
- la collecte du verre des cafés, hôtels, restaurants de Beausoleil, Menton et Roquebrune Cap Martin,
- l'accueil des usagers en déchèteries.

### 2.3. Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

## CHAPITRE 3. DÉFINITIONS

### 3.1. Définition des déchets

Est considéré comme un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon (article n°1 de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975).

On peut classer les déchets selon leur origine (déchets ménagers et assimilés, déchets municipaux, déchets industriels, déchets agricoles et déchets toxiques en quantités dispersées, etc.) ou selon leur nature (déchets organiques, déchets ultimes, etc.).

### 3.2. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers regroupent l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique des ménages.

À l'intérieur des déchets ménagers, il faut distinguer les catégories suivantes, selon les spécificités de nature et leurs destinations possibles : les ordures ménagères (déchets ménagers ordinaires), les déchets encombrants/volumineux et les déchets ménagers spéciaux.

#### 3.2.1. Les ordures ménagères

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères », les déchets non dangereux, non inertes produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments (épluchures, restes de repas, etc.) ou du nettoyage normal des habitations (papiers, chiffons, balayures, résidus divers, etc.).

##### 3.2.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Est comprise dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles », la fraction des déchets ménagers après collectes sélectives des journaux-magazines, des emballages ménagers, du verre et des encombrants.

Ne rentrent pas dans la catégorie des « ordures ménagères résiduelles » :

- les déchets faisant l'objet de collectes sélectives tels que les emballages ménagers recyclables, les journaux-magazines, le verre,
- les déchets encombrants qui du fait de leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent être collectés avec les déchets ménagers ordinaires,
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets végétaux (tontes de pelouse, branches, etc.),
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- les déchets ménagers spéciaux,
- les déchets d'activités de soins des patients en automédication,
- les cadavres d'animaux.

### **3.2.1.2. Les emballages ménagers**

Sont compris dans la dénomination « emballages ménagers » :

- Les cartons et cartonnettes d'emballages (suremballages en carton),
- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits, de soupe, etc.),
- les emballages en plastique (sacs, films, pots, barquettes, boîtes, suremballages, bouteilles, flacons avec leur bouchon),
- les emballages métalliques (boîtes de conserve vides, canettes de boisson, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques, aérosols, etc.) vidés de leur contenu.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer selon les prescriptions techniques des filières de reprise des matériaux.

*Ces emballages doivent préalablement être vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les sacs transparents ou bacs, sans les mettre au préalable dans des sacs du type sacs de supermarchés.*

### **3.2.1.3. Les papiers-journaux-magazines**

*Sont compris dans la dénomination « journaux/magazines », les journaux, les magazines, les revues, les prospectus publicitaires, les catalogues, les papiers d'emballage (sacs en papier et papier cadeaux), les papiers de bureau, les enveloppes.*

*Ne rentrent pas dans cette catégorie :*

- les plastiques (films d'emballage, ),
- les cartons et cartonnettes,
- les papiers teintés dans la masse,
- les papiers alimentaires et d'hygiène,
- les papiers autocopiants, papier carbone et papiers calques,
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirages de plans, photos, cartes postales),
- les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens.

### **3.2.1.4. Le verre**

Sont compris dans la dénomination « verre », les bouteilles, bocaux et pots (bocaux de confiture, pots de yaourts, etc.) ménagers exemptés de produits toxiques.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les ampoules électriques,
- les vitres,
- les seringues,
- la vaisselle et la faïence.

### ***3.2.2. Les déchets ménagers encombrants***

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets ménagers ordinaires et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment le mobilier, les biens d'équipements ménagers également appelés encombrants, les gravats et les déchets végétaux.

#### ***3.2.2.1. Les encombrants***

Il s'agit des biens d'équipement ménagers usagés tels que la literie, le mobilier, etc.

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des déchets ménagers ordinaires. Ils doivent être pris en charge dans le cadre du service de collecte spécifique en porte à porte ou être apportés dans une déchèterie communautaire.

#### ***3.2.2.2. Les déchets d'équipements électriques et électroniques***

Il s'agit des biens d'équipement électroménagers usagés tels que les lave-vaisselle, réfrigérateurs, petits appareils électriques et électroniques, etc.

Ces déchets doivent être rapportés aux points de vente lors d'un nouvel achat ou être déposés dans une déchèterie communautaire. Ils peuvent également être pris en charge dans le cadre du service de collecte spécifique en porte à porte.

#### ***3.2.3. Les gravats***

Il s'agit des déchets issus de travaux de bricolage tels que les déchets de démolition, les déblais, les gravats.

*Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des déchets en porte à porte et doivent être apportés dans une déchèterie communautaire.*

#### ***3.2.4. Les déchets végétaux***

Il s'agit des déchets végétaux (fermentescibles) liés à l'entretien des espaces verts tels que les tontes de gazons, les déchets de taille de haies et arbustes, d'élagage d'arbres, les feuilles mortes, etc.

Ces déchets doivent être apportés dans une déchèterie communautaire.

### ***3.2.5. Les déchets dangereux des ménages (ou déchets diffus spécifiques)***

Il s'agit des déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages tels que les piles, les batteries, les huiles, les peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, produits phytosanitaires.

Mélangés aux autres déchets, les déchets ménagers spéciaux sont dangereux pour l'homme et son environnement.

Les déchets dangereux des ménages ne sont pas pris en compte par la collecte des déchets en porte à porte et doivent être apportés dans une déchèterie communautaire.

## **3.3. Les déchets non ménagers**

### ***3.3.1. Les déchets assimilables aux déchets ménagers ordinaires***

Les déchets assimilables aux déchets ménagers ordinaires sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif qui peuvent eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantités produites) être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les déchets ménagers ordinaires.

Il s'agit essentiellement des déchets des petits commerces de proximité, des déchets de bureaux et des déchets de restauration.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les déchets faisant l'objet de collectes sélectives,
- les déchets encombrants,
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux,
- les déchets végétaux (tontes de pelouse, branches),
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets d'activités de soins,
- les cadavres d'animaux.

### ***3.3.2. Les déchets d'emballages non ménagers***

Les déchets d'emballages non ménagers sont les déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de sa fabrication ou de sa commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages.

On peut citer, à titre d'exemple les déchets d'emballages suivants : les cartons, les caisses en bois, en plastique, les cagettes, les fûts métalliques et plastiques, les palettes, les housses, etc.

Le cadre de l'élimination des déchets d'emballages non ménagers est fixé par les articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'Environnement :

Sont concernés tous les emballages autres que ceux des ménages (commerces de proximité, hôtels, restaurants, établissements scolaires, etc.) même si ces emballages sont similaires à ceux jetés par les ménages dans un cadre domestique.

Les détenteurs de ces déchets d'emballages non ménagers sont tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

À cette fin, les détenteurs de déchets d'emballages doivent soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées, soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée, soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n°98-679 du 30 Juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Une collecte spécifique est organisée pour les cartons des commerçants de certaines voies des communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune Cap Martin. Ils doivent être présentés à la collecte vides, propres et mis à plat. Une collecte des emballages en verre des Cafés, Hôtels et Restaurants est également organisée sur certaines voies des communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune Cap Martin.

### 3.4. Les déchets relevant d'éco-organismes

La Communauté de la Riviera Française est adhérente de différents éco-organismes. Dans ce cadre, des contenants et des collectes spécifiques sont organisés afin de permettre la valorisation des déchets concernés. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de la Riviera Française adhère aux éco-organismes suivants :

- Eco-Emballages pour les emballages ménagers,
- EcoFolio pour tous les papiers, journaux et revues-magazines,
- Eco Système pour les déchets d'équipement électrique et électronique (D3E),
- Eco TLC pour les textiles, linges et chaussures usagés,
- EcoMobilier pour le mobilier usagé des ménages,
- EcoDDS pour les déchets diffus spécifiques ou déchets dangereux des ménages,
- Recylum pour les ampoules.

## CHAPITRE 4. COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES

### 4.1. Dispositions générales

#### 4.1.1. Fonctionnement

Le service de collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables est assuré toute l'année y compris les jours fériés correspondants à un jour de collecte. En fonction des communes et des secteurs de certaines communes, la collecte des déchets ménagers ordinaires est assurée d'une à sept fois par semaine. Un tableau récapitulatif des collectes est joint en annexe n°1 au présent règlement.

#### 4.1.2. Flux admis

Sont admis à la collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables, les flux de déchets tels que définis aux paragraphes 3.2. et 3.3. du présent règlement. Les autres types de déchets (déchets végétaux, encombrants, gravats, etc.) ne sont pas admis à la collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables.

Les déchets non conformes ne sont pas ramassés par le service car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

### ***4.1.3. Contenants***

La collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables est effectuée exclusivement en bacs roulants individuels ou en bacs de regroupement ou en points d'apport volontaire enterrés. La présentation en sacs est interdite. S'il existe une incapacité technique de stockage de bacs constatée par la Communauté de la Riviera Française, la présentation en sacs sera alors tolérée le temps de la réalisation des aménagements nécessaires. Les déchets présentés dans d'autres types de récipients (poubelles, poches plastiques, etc.) ou en vrac ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

## **4.2. La collecte en bacs de regroupement**

### ***4.2.1. Choix des emplacements***

Les bacs de regroupement sont les bacs à déchets installés sur la voie publique par la Communauté de la Riviera Française pour les résidents d'habitations ne pouvant bénéficier de bacs à déchets individuels.

Les emplacements des bacs de regroupement sont déterminés par chaque commune membre et la Communauté d'Agglomération.

Ces bacs sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de la Riviera Française, les usagers doivent respecter les consignes de tri en vigueur. Ces bacs ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation par un usager quel qu'il soit.

### ***4.2.2. Conditions d'usage des bacs de regroupement***

Les déchets ne doivent, en aucun cas, être jetés en vrac dans les bacs de regroupement. Par mesure d'hygiène, ils doivent être mis dans des sacs poubelles réglementaires et fermés avant d'être déposés dans les bacs. Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu. Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac ou un conteneur de manière à éviter tout accident. Les dépôts de déchets aux abords des bacs de regroupement sont interdits. Les éventuelles réparations, le lavage et de la désinfection des bacs de regroupement sont régulièrement effectués par la Communauté de la Riviera Française. Les usagers peuvent signaler tout bac de regroupement nécessitant une réparation au Service Environnement et Cadre de Vie de la Communauté de la Riviera Française (0820 089 129 ou [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr)).

### 4.3. La collecte en bacs roulants individuels

#### *4.3.1. Conditions d'attribution des bacs individuels*

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française fournit des bacs roulants individuels pour les déchets ordinaires pour les habitations individuelles et collectives des communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune-Cap-Martin, ainsi que dans certains cas particuliers.

Le nombre et le type de bacs dépendent du nombre de personnes et de foyers à desservir.

Pour les communes citées ci-dessus, les habitations collectives disposant d'espace de stockage suffisant sont équipées par la Communauté de la Riviera Française de bacs à déchets individuels.

Les résidents d'habitations équipées de bacs à déchets individuels doivent utiliser ces bacs pour leurs déchets. Ils ne doivent pas utiliser les bacs de regroupement.

#### *4.3.2. Propriété/garde des bacs individuels*

Les bacs individuels mis à disposition des usagers appartiennent à la Communauté d'Agglomération. Les usagers sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis.

Les bacs individuels fournis par la Collectivité sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le suivi du parc par le service Environnement et Cadre de Vie. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

#### *4.3.3. Identification des bacs individuels*

Les bacs roulants mis à disposition des usagers ou achetés par les usagers sont identifiés par l'intermédiaire d'un autocollant et d'un code barre apposé sur la cuve.

L'autocollant et le code barre sont indispensables à la gestion du parc. Ils doivent, par conséquent, demeurer en bon état. Ils peuvent être remplacés sur simple demande auprès du service Environnement et Cadre de Vie de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

#### ***4.3.4. Réparations des bacs individuels***

Les réparations (remplacement de couvercle, d'axe, de roues, cuve cassée etc.) des bacs fournis par la Communauté d'Agglomération sont assurées par le prestataire de la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

#### ***4.3.5. Nettoyage des bacs individuels***

Les bacs doivent être maintenus en constat état de propreté.

#### ***4.3.6. Remplacement de bacs individuels***

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement une fois par un autre bac de volume équivalent.

En cas de vol du bac remplacé, il sera demandé la présentation d'un procès-verbal de déclaration de vol délivré par les services de police pour un nouveau remplacement. En cas de modification du nombre d'usagers desservis par le(s) bac(s) à déchets, le volume de ces bacs peut être modifié sur simple demande auprès du Service Environnement et Cadre de Vie de la Communauté de la Riviera Française : 0820 089 129 ou [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr)

#### ***4.3.7. Présentation des déchets dans les bacs***

Les déchets ne doivent, en aucun cas, être jetés en vrac dans les bacs. Par mesure d'hygiène, ils doivent être mis dans des sacs réglementaires correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs.

Les bacs doivent être chargés sans excès (remplissage sans tassage) afin de faciliter leur vidage.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Les déchets présentés en dehors des bacs ne sont pas collectés.

#### ***4.3.8. Présentation des bacs individuels à la collecte***

La mise sur la voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par le présent règlement. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Ainsi :

- les bacs doivent être présentés à la collecte, sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au véhicule de ramassage,
- les bacs doivent être présentés couvercle fermé,
- les bacs doivent être sortis par les usagers en fonction des modalités appliquées (fréquences et horaires notamment) selon les communes (annexe n°1),
- Les bacs doivent être rentrés par les usagers le plus rapidement après le passage du véhicule de collecte.
- Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public.

Pour les usagers équipés de locaux de stockage situés en bordure de voie publique, les bacs roulants sont stockés dans les locaux et le personnel de collecte en assure la sortie et le remisage. Les usagers doivent veiller à ce que l'accès aux locaux et aux bacs roulants ne soit pas gêné.

#### **4.4. La collecte en points d'apport volontaire enterrés**

La Communauté de la Riviera Française assure la collecte des déchets ménagers ordinaires présentés dans des points d'apport volontaire enterrés qu'il s'agisse de matériels qu'elle a installés ou non, à condition qu'ils soient équipés du système de préhension dit par « simple crochet » et qu'ils soient accessibles par les véhicules poids lourds de collecte.

Les dépôts de déchets aux abords des points d'apport volontaire sont interdits.

## CHAPITRE 5. LA COLLECTE SÉLECTIVE DES PAPIERS-JOURNAUX ET EMBALLAGES MÉNAGERS

### 5.1. Dispositions générales

Le service de collecte sélective des papiers-journaux et emballages ménagers est assuré par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

La collecte sélective en porte à porte est effectuée, un jour par semaine, défini en annexe n°1 selon les quartiers et les communes.

#### 5.1.1. Flux admis

Sont admis à la collecte sélective des papiers-journaux et emballages ménagers, les déchets tels que définis aux paragraphes 3.2.1.2 et 3.2.1.3 du présent règlement.

Les autres types de déchets (déchets ménagers ordinaires, déchets végétaux, déchets encombrants, etc.) ne sont pas admis à la collecte sélective. Les déchets non-conformes ne sont pas ramassés par le service car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

#### 5.1.2. Contenants

La collecte sélective des papiers-journaux et emballages ménagers est effectuée en bacs roulants individuels ou en bacs de regroupement ou en points d'apport volontaire aériens ou enterrés ou en sacs jaunes translucides remis par la Communauté de la Riviera Française.

S'il existe une incapacité technique de stockage des bacs constatée par la Communauté de la Riviera Française, la présentation en sacs sera alors tolérée le temps de la réalisation des aménagements nécessaires.

Les papiers-journaux et emballages ménagers sont collectés exclusivement dans ces types de contenants. Les emballages présentés dans d'autres types de récipients ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

Les usagers n'ont pas le choix du type de contenant à utiliser. Il est fixé par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

## **5.2. La collecte sélective en sacs translucides jaunes**

Elle est réalisée sur certains secteurs du territoire de la Communauté d'Agglomération.

### ***5.2.1. Conditions de dotation en sacs jaunes***

Les sacs translucides jaunes sont remis gratuitement aux ménages sur certains secteurs définis par la Communauté d'Agglomération. Ces sacs sont remis aux ménages lors de distributions en porte à porte ou bien en point fixe. Ils peuvent également être retirés auprès du département Environnement et Cadre de Vie de la Communauté de la Riviera Française.

Le département Environnement et Cadre de Vie de la Communauté de la Riviera Française est ouvert au public du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 :

*Communauté d'Agglomération de la Riviera Française*

*16 rue Villarey - 06500 MENTON*

 *0 820 089 129*

La Communauté d'Agglomération ne distribue pas de sacs transparents pour les usagers du service autres que les ménages.

### ***5.2.2. Conditions de présentation des papiers- journaux et emballages dans les sacs***

Les papiers-journaux et emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. Ils doivent être mis tels quels dans les sacs transparents, sans les mettre au préalable dans des sacs.

### ***5.2.3. Présentation des sacs jaunes à la collecte***

Les usagers sont tenus de présenter leurs sacs jaunes dans les conditions fixées par la Communauté d'Agglomération. D'une manière générale, les sacs jaunes sont présentés sur les bacs de regroupement destinés à la collecte sélective (bacs à couvercle jaune).

Le jour de collecte sélective varie en fonction des secteurs et des communes. Le détail est en annexe n°1.

## **5.3. La collecte sélective en bacs roulants individuels à couvercle jaune**

### ***5.3.1. Conditions d'attribution des bacs***

La Communauté d'Agglomération met à la disposition de certaines résidences et habitations individuelles des bacs roulants destinés au tri des papiers-journaux et emballages ménagers. Le nombre et le type de bacs dépendent du nombre de personnes et de foyers à desservir. Les ménages équipés de bacs roulants ne sont pas dotés en sacs jaunes.

### ***5.3.2. Propriété/garde des bacs individuels***

Les bacs individuels mis à disposition des usagers appartiennent à la Communauté d'Agglomération. Les usagers sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis.

Les bacs individuels fournis par la Collectivité sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le suivi du parc par le service Environnement et Cadre de Vie. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

### ***5.3.3. Identification des bacs individuels***

Les bacs roulants mis à disposition des usagers ou achetés par les usagers sont identifiés par l'intermédiaire d'un autocollant et d'un code barre apposé sur la cuve.

L'autocollant et le code barre sont indispensables à la gestion du parc. Ils doivent, par conséquent, demeurer en bon état. Ils peuvent être remplacés sur simple demande auprès du service Environnement et Cadre de Vie de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

#### ***5.3.4. Réparations des bacs individuels***

Les réparations (remplacement de couvercle, d'axe, de roues, cuve cassée etc.) des bacs fournis par la Communauté d'Agglomération sont assurées par le prestataire de la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le Service Environnement et Cadre de Vie de la Communauté de la Riviera Française : 0 820 089 129 ou [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr)

#### ***5.3.5. Nettoyage des bacs individuels***

Les bacs doivent être maintenus en constant état de propreté par les usagers qui en bénéficient.

#### ***5.3.6. Remplacement de bacs individuels***

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement une fois par un autre bac de volume équivalent.

En cas de vol du bac remplacé, il sera demandé la présentation d'un procès-verbal de déclaration de vol délivré par les services de police pour un nouveau remplacement.

En cas de modification du nombre d'utilisateurs desservis par le(s) bac(s) à déchets, le volume de ces bacs peut être modifié sur simple demande auprès du Service Environnement et Cadre de Vie de la Communauté de la Riviera Française : 0820 089 129 ou [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr)

#### ***5.3.7. Présentation des journaux-magazines et emballages dans les bacs***

Les emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les bacs en mélange avec les journaux-magazines, sans les laver ni les mettre au préalable dans des sacs.

Des sacs de pré-collecte sont remis aux utilisateurs afin qu'ils puissent transporter leurs emballages depuis chez eux jusqu'aux bacs.

### ***5.3.8. Présentation des bacs à la collecte***

La mise sur la voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par le présent règlement. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Ainsi :

- les bacs doivent être présentés à la collecte, sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au véhicule de ramassage,
- les bacs doivent être présentés couvercle fermé,
- les bacs doivent être sortis par les usagers en fonction des modalités appliquées selon les communes (annexe n°2),
- Les bacs doivent être rentrés par les usagers, le plus rapidement après le passage du véhicule de collecte.
- Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public

## **5.4. La collecte sélective en bacs de regroupement à couvercle jaune**

### ***5.4.1. Choix des emplacements***

Les emplacements des bacs de regroupements à couvercle jaunes sont déterminés par chaque commune membre et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

### ***5.4.2. Conditions d'usage des bacs de regroupements à couvercle jaune***

Les papiers-journaux et emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les bacs en mélange avec les journaux-magazines, sans les mettre au préalable dans des sacs.

Des sacs de pré-collecte sont remis aux usagers afin qu'ils puissent transporter leurs emballages depuis chez eux jusqu'aux bacs.

Les dépôts de déchets aux abords des bacs de regroupement sont interdits.

### ***5.4.3. Réparation des bacs de regroupement***

Les éventuelles réparations, le lavage et de la désinfection des bacs de regroupement sont régulièrement effectués par la Communauté de la Riviera Française. Les usagers peuvent signaler tout bac de regroupement nécessitant une réparation au Service Environnement et Cadre de Vie de la Communauté de la Riviera Française (0820 089 129 ou [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr)).

### ***5.4.4. Nettoyage des bacs***

L'entretien des bacs à couvercle jaune placés en points de regroupement est assuré par la Communauté d'Agglomération.

## **5.5. La collecte sélective en apport volontaire**

### ***5.5.1. Choix des emplacements***

Les emplacements des colonnes d'apport volontaire, aériennes ou enterrées, destinés aux papiers-journaux et emballages ménagers sont déterminés par chaque commune membre et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

### ***5.5.2. Conditions d'usage des colonnes d'apport volontaire***

Les emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les colonnes en mélange avec les journaux-magazines, sans les mettre au préalable dans des sacs. Des sacs de pré-collecte sont remis aux usagers afin qu'ils puissent transporter leurs emballages depuis chez eux jusqu'aux colonnes.

## CHAPITRE 6. LA COLLECTE SÉLECTIVE DU VERRE

Sont admis à la collecte du verre, les déchets tels que définis au paragraphe 3.2.1.4. du présent règlement.

La collecte sélective du verre est effectuée, en apport volontaire, dans les colonnes installées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ou pour certaines habitations collectives en bacs réservés aux emballages en verre. Certains cafés, hôtels et restaurants des communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune Cap Martin sont équipés de bacs individuels pour la collecte du verre.

Les usagers du service doivent, pour des raisons de sécurité et de filière de traitement (recyclage), trier le verre puis l'apporter dans les contenants prévus à cet effet.

Afin de ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage, les dépôts de verre dans les contenants sont interdits entre 22h et 7h.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité des contenants est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique.

Le verre présenté à la collecte des déchets ménagers ordinaires n'est pas ramassé par le service de la Communauté d'Agglomération car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

## **CHAPITRE 7. MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS ENCOMBRANTS ET SPÉCIAUX DES MÉNAGES**

### **7.1. Conditions de collecte des encombrants ménagers**

Les encombrants tels que définis aux articles 3.2.2.1. et 3.2.2.2. du présent règlement doivent être déposés dans une des déchèteries ou l'un des dépôt-relais communautaires (listes et horaires d'ouverture en annexe n° 2).

Les dépôts y sont gratuits pour les particuliers à hauteur de 3 tonnes annuelles par foyer. Au-delà de ce tonnage, les tarifs en vigueur sont appliqués.

Pour les particuliers dans l'impossibilité de se rendre en déchèterie, un service de collecte sur rendez-vous est mis en place (sauf sur les communes de Fontan, Moulinet et Saorge).

Dans le cas d'une collecte sur rendez-vous, les objets encombrants concernés par ce rendez-vous doivent être présentés à la collecte, la veille au soir du jour de collecte fixé, après 18h. Le volume pris en charge est limité à 1m<sup>3</sup> par rendez-vous.

### **7.2. Conditions d'élimination des gravats**

Les gravats tels que définis à l'article 3.2.2. du présent règlement ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte des déchets en porte à porte.

Ils doivent être apportés dans une déchèterie ou un dépôt-relais communautaire.

### **7.3. Conditions d'élimination des déchets végétaux**

Les déchets végétaux tels que définis à l'article 3.2.3. du présent règlement ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte des déchets en porte à porte.

### **7.3.1. Dépôts en déchèteries**

Ils doivent être apportés dans une déchèterie ou un dépôt-relais communautaire (à l'exception des sites de Beausoleil, Breil sur Roya et Tende).

### **7.3.2. Composteurs individuels**

La Communauté de la Riviera Française propose aux particuliers justifiant d'une adresse sur le territoire communautaire d'acquérir un composteur individuel à tarif aidé.

Ce matériel est destiné à recevoir les déchets végétaux ainsi que les déchets organiques et à reproduire leur processus naturel de dégradation, le compostage. Il participe à la réduction des déchets à la source.

### **7.4. Conditions d'élimination des déchets dangereux des ménages**

Les déchets dangereux des ménages tels que définis à l'article 3.2.5. du présent règlement de collecte ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte des déchets en porte à porte.

Ils doivent être apportés dans une déchèterie ou un dépôt-relais communautaire.

## **CHAPITRE 8. PRÉCONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DÉCHETS**

### **8.1. Conception générale des locaux**

Pour tous les groupes d'habitations et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue de la collecte des déchets ménagers en fonction des possibilités du service de collecte.

Les récipients mis à disposition des occupants pour recevoir les déchets ménagers doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos et ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Pour certains cas de figure, la collecte des déchets pourra être assurée en points d'apport volontaire enterrés. La Communauté de la Riviera Française sera disponible pour fournir les conseils techniques pour le dimensionnement et le choix des emplacements pour ce type de matériel.

### **8.2. Caractéristiques des locaux de stockage préconisés**

#### **8.2.1. Implantation et accessibilité**

Les locaux de stockage doivent être réalisés sur le domaine privé et/ou en bordure de voie publique de manière à permettre un ramassage des déchets depuis la voie publique.

L'accès au local doit être aménagé pour faciliter la manipulation des bacs roulants pendant les opérations de collecte (dépression sur le trottoir, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit des portes du local, etc.).

### **8.2.2. Surfaces et équipements**

La surface des locaux préconisés par la Communauté d'Agglomération dépend du nombre de logements à desservir et tient compte des fréquences de collecte.

### **8.3. Conditions d'entretien des locaux**

Les locaux de stockage doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

## **CHAPITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES DE COLLECTE**

### **9.1. Accessibilité aux voies**

Les véhicules de collecte de la société prestataire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française circulent sur les voies publiques dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

#### **9.1.1. Stationnements gênants**

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, les agents de collecte feront appel aux services de la police compétents qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

#### **9.1.2. Obstacles divers**

Les arbres et les haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage des véhicules de collecte, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres.

En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française pourra faire appel aux services compétents qui prendront toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses et stores de café et les étalages ne doivent pas gêner le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux rendant l'accès aux immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'oeuvre effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, le maître d'oeuvre effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients non accessibles.

### **9.1.3. Conditions de circulation dans les impasses**

Les véhicules de collecte ne circulent dans les impasses que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

Les impasses doivent comporter, entre autres, à leur extrémité une aire de retournement, la circulation en marche arrière étant proscrite.

Les villes de la Communauté d'Agglomération et la Communauté de la Riviera Française peuvent imposer un point de regroupement des bacs en entrée d'impasse si les caractéristiques de celle-ci ne permettent pas d'y assurer une collecte en porte à porte.

### **9.2. Dispositions spécifiques aux voies privées**

Les véhicules de collecte ne circulent sur les voies privées que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

L'ensemble des conditions suivantes doit être rempli :

- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne),
- la largeur de la voie est suffisante (au minimum 3,5 mètres) et sans obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, etc.),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd d'un P.T.A.C. de 19 tonnes,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner,

- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure à 4,20 mètres,
- les arbres et les haies sont correctement élagués de manière à permettre le passage des véhicules de collecte, soit à une hauteur supérieure à 4,20 mètres,
- la circulation sur la voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux,
- la chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation),
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la Route et la collecte effectuée en marche avant.
- Les propriétaires ou copropriétaires ont signé une autorisation à la

Communauté de la Riviera Française acceptant l'ensemble de ces conditions et permettant la circulation des véhicules de collecte sur leur domaine privé.

## **CHAPITRE 10. LES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES ET DEPOTS-RELAIS**

### **10.1. Définition**

La déchèterie et le dépôt-relais sont des espaces clos, gardiennés et aménagés afin que les particuliers puissent venir déposer certains de leurs déchets et notamment, ceux non collectés par les moyens habituels de ramassage de déchets ménagers.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même ou avec l'aide du gardien dans la déchèterie permet la valorisation des matériaux ou leur traitement par les filières spécifiques (gravats, mobilier, ferrailles, bois, déchets végétaux, D3E, etc.).

## 10.2. Rôle des déchèteries et dépôts-relais

Les déchèteries et dépôts-relais ont pour objectifs principaux :

- Limiter les dépôts sauvages,
- Offrir aux particuliers une solution d'évacuation de certains déchets spécifiques,
- Économiser les matières premières en recyclant certains déchets (bois, ferrailles, déchets végétaux, etc.).

La Communauté de la Riviera Française dispose de 5 déchèteries (coordonnées précises en annexe n°2) :

- Déchèterie de Menton,
- Déchèterie de Roquebrune-Cap-Martin,
- Déchèterie de Sospel,
- Déchèterie de Tende,
- Déchèterie de La Turbie.

Et de 2 dépôts-relais (coordonnées précises en annexe n°2) :

- Dépôt-relais de Beausoleil,
- Dépôt-relais de Breil sur Roya.

## 10.3. Conditions d'accès

Les déchèteries communautaires et dépôts-relais accueillent les particuliers et entreprises selon les conditions du règlement intérieur en vigueur (annexe n° 2).

Toute personne entrant dans l'enceinte d'une déchèterie ou d'un dépôt-relais se soumet à son règlement intérieur et aux instructions du gardien.

## 10.4. Déchets admis et refusés

La liste des déchets admis et refusés est stipulée dans le règlement intérieur en vigueur (annexe n°2)

## **CHAPITRE 11. INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET POURSUITES DES CONTREVENANTS**

Selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement. Ainsi, sur la base du présent règlement, il appartient à chaque commune de prendre un arrêté municipal fixant les conditions de collecte des déchets sur le territoire communal. Une copie de cet arrêté sera transmise à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française. Les Maires peuvent faire assister dans leurs missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par leur soin sur la base de l'article L412-18 du Code des Communes et agréés par le Procureur de la République.

Les principales infractions visées sont :

- les dépôts sauvages résultant du non-respect des jours et heures de collecte,
- le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte,
- le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés,
- la nature dangereuse pour les biens et les personnes des déchets présentés à la collecte,
- l'entretien insuffisant ou défaillant des locaux de stockage.

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

## **CHAPITRE 12. RENSEIGNEMENTS**

Pour tout renseignement concernant le fonctionnement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, les usagers sont invités à se rapprocher du service Environnement et Cadre de Vie :

16 rue Villarey

06500 MENTON

☎ 0 820 089 129

✉ [environnement@carf.fr](mailto:environnement@carf.fr)